

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERRUYES

Nombre de conseillers en exercice : 12

Présents : 3

Votants : 3

Courriel : verruyes@ccsudgatine.fr

Tel Mairie : 05/49/63/21/22

L'An deux mille vingt-cinq, le 14 avril 2025, le Conseil Municipal de la Commune de VERRUYES, est dûment appelé à se réunir, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, M. Patrick CAILLET, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2025

Présents : M. Patrick CAILLET Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL

Absents non excusés :

M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Marie-Isabelle DA SILVA CARVALHO, M. Wilfried METAIS, Mme Véronique AVELINE, M. Aurélien BRAULT, Mme Dolorès BRAULT Mme Christine GOULDING, M. Franck RIDET.

ABSENCE DE QUORUM

Le conseil municipal a été convoqué en application des dispositions de l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Le 10 avril 2025, la convocation a été adressée aux membres du conseil municipal et publiée par voie d'affichage à la porte de la mairie et sur le site internet de la commune.

La réunion fixée au 14 février 2025 à 19 h 30 respecte les dispositions dudit article.

À 19 h 40, Monsieur le Maire constate que seuls deux élus sont présents, à savoir : Madame Michèle BIEN, 4^{ème} adjointe et Monsieur William RUSSEIL. Toutefois, il décide d'attendre les élus absents sans que cette attente ne soit anormalement longue (Cour Administrative de Bordeaux 13 février 2007 Commune de Saint-Anne).

À 20 h 15, soit 45 minutes après le début de la réunion fixée à 19 h 30, Monsieur le Maire constate que le quorum exigé de 7 membres présents sur 12 conseillers municipaux en exercice n'est pas atteint et que le conseil municipal ne peut délibérer valablement.

Monsieur le Maire, informe les deux élus présents, que la réunion ne pourra se tenir et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT qui dispose « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Compte tenu de l'urgence de délibérer sur le budget communal, sans désespérer Monsieur le Maire adresse, à 20 h 18, aux membres du conseil municipal une convocation pour le vendredi 18 avril 2025 à 18 h 30, sans modification de l'ordre du jour conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État.

La séance est levée à 20 h 20

Verruyes, le 14 avril 2025

Mme Michèle BIEN
4^{ème} adjointe



Monsieur William RUSSEIL
Conseiller Municipal



M. Patrick CAILLET
Maire

